



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Parking du Dauphin – Travaux de raccordement ENEDIS
N°2026/54

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation déposée le 11 Mars 2026 par l'entreprise BORDERES-SANCHIS, pour le compte d'ENEDIS ;

VU le dossier technique ENEDIS relatif aux travaux de raccordement électrique et à l'implantation d'une station IRVE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de terrassement et de raccordement électrique ENEDIS, incluant l'installation d'une station de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent une occupation du domaine public communal sur le parking du Dauphin, avec emprise sur la chaussée et les places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et de fluidité de la circulation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Des travaux de terrassement et de raccordement électrique ENEDIS – station IRVE sont autorisés parking du Dauphin à Portiragnes.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 23 mars 2026 au 02 Avril 2026 inclus**, pour une durée maximale de **10 jours calendaires**.

Les travaux devront être strictement limités à cette période.

Article 3 – Stationnement

Le **stationnement est interdit** pour tous les véhicules :

- au droit et aux abords immédiats de la zone de travaux,
- notamment sur les places de stationnement situées devant la zone d'intervention, conformément à la demande formulée par l'entreprise.

Article 4 – Signalisation et sécurité

L'entreprise **BORDERES-SANCHIS** est tenue :

- de mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation,
- d'assurer la visibilité, la stabilité et la cohérence de la signalisation tout au long de l'intervention,
- et de retirer l'ensemble de la signalisation dès la levée de l'interdiction.

Article 5 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu pour responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public.

À l'issue des travaux, la chaussée et ses abords devront être remis en état et laissés propres.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

